

PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 36 2019-10-11-002 du 11 octobre 2019
portant ouverture d'une consultation du public dans la commune de SAINT-MAUR, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en date du 12 juin 2019, complété et consolidé les 23 juillet et 20 septembre 2019, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2019 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (installation d'une unité de méthanisation agricole) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2781 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de SAINT-MAUR sur le projet déposé par Monsieur Vincent GUERIN, directeur de la S.A.S. METHAVERT, en vue de développer une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Vallées de la Touche » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR.

Cette consultation se déroulera du lundi 04 novembre 2019 au lundi 02 décembre 2019 inclus à la mairie de SAINT-MAUR.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de SAINT-MAUR aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de SAINT-MAUR est ouverte :

- **Du lundi au mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15**
- **Le mercredi : de 08h30 à 17h15**
- **Le jeudi : de 08h30 à 12h00**
- **Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15**
- **Le samedi : de 09h00 à 12h00**

La mairie sera fermée au public le 11 novembre 2019.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – consultation publique – dossier Méthanisation Saint-Maur). Ces observations devront être reçues **au plus tard le 02 décembre 2019** .

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de SAINT-MAUR, commune siège de l'installation et par les soins du maire de VILLERS-LES-ORMES, dont une partie au moins du territoire de cette commune est concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation, et des maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, de CHEZELLES, D'ARGY, de BUZANÇAIS, de VINEUIL et de SAINT-LACTENCIN, concernées par l'épandage du digestat.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation

<http://indre.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./DossiersEnregistrementICPE>

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les différents maires à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de SAINT-MAUR (commune siège de l'installation).

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

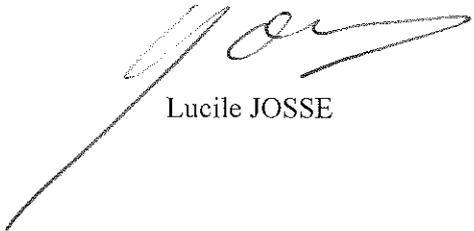
Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de SAINT-MAUR, VILLERS-LES-ORMES, VILLEDIEU-SUR-INDRE, CHEZELLES, ARGY, BUZANÇAIS, VINEUIL et SAINT-LACTENCIN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation et par l'épandage du digestat.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **avant le mardi 17 décembre 2019**.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, les Maires des communes de SAINT-MAUR, VILLERS-LES-ORMES, VILLEDIEU-SUR-INDRE, CHEZELLES, ARGY, BUZANÇAIS, VINEUIL et SAINT-LACTENCIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE